

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 560

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 126.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission des lois a étendu le mécanisme spécifique de représentation-substitution des métropoles dans les syndicats d'électrification aux syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement.

Ce mécanisme, dérogatoire du droit commun, se justifie en matière de distribution d'électricité, au regard de certaines spécificités de ce secteur : concessionnaire unique jouissant de droits exclusifs, péréquation nationale sur le prix, nécessité de ne pas déséquilibrer les syndicats en cours de constitution à l'échelle départementale, ainsi que le prévoyait la loi NOME de 2010.

Un tel mécanisme ne saurait être étendu à l'exercice de compétences ne présentant pas ces particularités, telles que l'eau et l'assainissement. Ces compétences peuvent parfaitement être exercées à l'échelle des EPCI, en particuliers les plus intégrés d'entre eux. Les EPCI ainsi dotés d'une compétence de plein exercice restent libres d'adhérer à un syndicat mixte à l'échelle adaptée si nécessaire.